



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210331-RAP-63-0445-inspectionAuvergneCarburants.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société AUVERGNE CARBURANTS 17 Avenue du Mont Mouchet 63150 AULNAT	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED

Activité principale : Installation de transit et regroupement de déchets dangereux

Date du contrôle: (Date de la précédente visite : 18 novembre 2020)

Inspecteur(s):

Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

Plan de contrôle de la DREAL
 Incident/Accident : Plainte
 Autre :

Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input checked="" type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

*2718 - 3550

Référentiel(s) du contrôle

*Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2007

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Copies	Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule DIASSP <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté et agrément

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par mail du 11 février 2021 correspondaient au périmètre suivant avec les différentes rubriques:

1ère partie : les conditions d'exploitation du site

- contrôle de la nature et de la quantité de déchets entrants, contrôle du stock de déchets présents sur le site
- contrôle des déchets sortants : choix de l'envoi des déchets en filière de traitement adaptée,
- la capacité de l'installation par rapport la quantité autorisée
- les moyens de défense incendie.
- l'aménagement du site avec un focus sur les conditions de stockage

2ème partie : le dossier réexamen MTD-IED

La zone de chalandise :

La collecte des huiles est réalisée sur le périmètre de l'ex-région Auvergne et limitrophes (département 03,12,15,19,42,43,46,48 et 63). En moyenne, un camion vient dépoter une fois par jour. Des échantillons sont prélevés sur chaque apport et sur chaque cuve avant expédition. Ils sont analysés préalablement à toute opération de traitement dans les filières autorisées. Les huiles usagées transitées - regroupées sur le site de Cournon sont ensuite envoyées vers le centre de valorisation de SCORI à Curas (à 95%) dans l'Ardèche et le reste dans le centre de traitement d'Eco-Huilles.(76).

La crise sanitaire de 2020 (de mars à avril 2020), dû au 1^{er} confinement a généré une perte d'activité de 10 %. Le site a pu fonctionner normalement, sans difficultés particulières.

I.2 – Réaménagement et évolution du site

pas d'évolution envisagée à court terme

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, la référence réglementaire, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, plusieurs pistes d'améliorations ou non conformités ont été relevées lors de l'instruction du dossier réexamen MTD - Directive relative aux émissions industrielles (IED). Les points vérifiés et constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Inspecteur Le 18 juin 2021 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Vérificateur Le 18 juin 2021 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Approbateur Le 18 juin 2021 Le Coordonnateur de l'équipe territoriale et spécialisée DIASSP
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 - Fiche de constats¹

Constat N°1 : quantité présente sur site

Référence réglementaire :

Article 1.2.2 de l'AP du 22 février 2007

Capacité totale de 120 m³

Constat : La capacité des cuves présentes sur le site :

Connaissance du remplissage et des m³ en temps réel. 58,9 m³ stockés au moment de la visite
Sur l'année 2020, environ 1200 tonnes collectées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.2.2 de l'AP du 22 février 2007	[Sans objet]	

Constat N°2 :

Référence réglementaire :

Article 4.2.2 de l'AP du 22 février 2007

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constat :

Consultation du plan en séance, pas d'utilisation d'eau potable et lavage du camion en extérieur

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.2.2 de l'AP du 22 février 2007		

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°3 :Référence réglementaire :

Article 7.5.1 de l'AP du 22 février 2007

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat :

Le jour de l'inspection, la rétention ouest est fissurée et ne permet pas de contenir une rupture accidentelle de cuve. L'exploitant a prévu de refaire l'étanchéité du mur de la rétention.

Le contrôle est quotidien de la part du chauffeur quand il manœuvre les vannes.

Les rétentions sont sèches au moment de la visite ; l'étanchéité est contrôlable après une période de pluie.

Depuis le jour d'inspection, l'exploitant a fait intervenir un prestataire (BDS à Pont château) pour colmater les fissures. BDS est intervenu pour un montant de 1683 € (coutrage des deux faces sur voile béton). L'exploitant a transmis les photographies des travaux réalisés en date du 22 mars 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.5.1 de l'AP du 22 février 2007		La rétention a été réparée

Constat N°4 :Référence réglementaire :

Article 7.5.6 de l'AP 22 février 2007

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Constat : Les cuves sont équipées de flotteurs mécaniques et jauge visuelles.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	art 7.5.6 de l'AP 22 février 2007		

Constat N°5 :

Référence réglementaire :

Article 7.5.4 de l'AP du 22 février 2007

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Constat : Les cuves et canalisations ne peuvent pas être atteintes par des chocs éventuels avec des véhicules. Elles sont situées à l'intérieur des bacs de rétention et donc protégées par le muret.

Les inspections visuelles sont régulières (par le chauffeur qui assure la collecte)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.5.4 de l'AP du 22 février 2007		

Constat N°6 :

Référence réglementaire :

Chapitre 7.6

Ressources en eau Article 7.6.3

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de robinets d'incendie armés,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement,

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ce débit doit être fourni par un réseau de Poteaux d'Incendie Normalisés conformes aux dispositions de la norme NFS-61213 et répondant aux critères suivants :

- 2 Poteaux Publics situés en bordure de route

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constat : Sécurité incendie

- 1 poteau incendie est situé à proximité, l'exploitant s'est rapproché de la Mairie pour connaître le débit. Le poteau d'incendie est de type PI de 100 mm

- 10 extincteurs (contrôlés par Isogar en juillet 2020)

-1 pelle et 1 sac d'absorbant
 -formation du personnel à la sécurité incendie

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.6.3 de l'AP du 22 février 2007		

Constat N°7 :

Référence réglementaire :

Article 5.7 de l'AP du 22 février 2007

AM du 29 février 2012 : registres déchets

L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Constat un logiciel dédié aux enregistrements des entrées et des sorties de déchets a été installé.

Consultation d'un extrait du registre en séance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9 de l'AP du 15/02/1991		

Constat N°8 :

Référence réglementaire :

Article 5.7 de l'AP du 22 février 2007

contrôle des huiles collectées : procédure

Constat : la procédure décrite par l'exploitant consiste en :

- prélèvement de 2 échantillons chez le client au moment de la collecte
- prélèvement d'un échantillon sur la cuve pleine avant évacuation
- analyses pour commander l'évacuation,
- une autre analyse est faite par le destinataire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM 29 février 2012		

Constat N°9 :

Référence réglementaire :
 Article 12 de l'AP du 15/02/1991
 contrôle des installations électriques

Constat : le dernier contrôle des installations électriques date du 29/01/021 par DEKRA (deux observations). L'exploitant a fait intervenir un électricien (ERL DARRIBA) pour mettre en conformité (changement d'un interrupteur différentiel et disjoncteur pour un montant de 384,43€)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 12 de l'AP du 15/02/1991		

Constat N°10 :

Référence réglementaire :
 Article 7.6.4 de l'AP du 22 février 2007

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épannage accidentel,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constat l'obturateur du déshuileur joue le rôle d'obturateur pour éviter l'écoulement des pollutions vers le réseau pluvial

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.6.4 de l'AP du 22 février 2007		

Constat N°10:

Référence réglementaire :

Article 8.1.3 de l'AP du 22 février 2007

Ces opérations sont effectuées sous la surveillance du personnel du dépôt.

Le fonctionnement des pompes de dépotage/empotage est asservi au branchement de la mise à la terre du camion concerné.

Des boutons d'arrêt d'urgence arrêtant les pompes de chargement/déchargement sont placés à proximité immédiate de chaque quai.

Constat : présence d'un bouton d'arrêt d'urgence ; asservissement du fonctionnement des pompes à la mise à la terre du camion.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.1.3 de l'AP du 22 février 2007		

Constat N°11:

Référence réglementaire :

Article 9.2.1 de l'AP du 22 février 2007

L'exploitant fait procéder, à ses frais au moins 2 fois par an, aux prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'article 4.4.1 par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

Article 4.4.1

Elles sont ensuite rejetées dans le milieu récepteur si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Constat : dernières analyses des eaux de février 2020 par le laboratoire Carso. Selon l'exploitant, Auvergne carburants a contractualisé avec cette société pour les analyses deux fois par an.

Nettoyage et vidange du déshuileur faite par Valvert le 22 février 2021 (précédent nettoyage le 30 septembre 2020). L'exploitant a prévu de réaliser les analyses dans les meilleurs délais par le laboratoire CARSO. (retard dû en partie à la crise sanitaire). Depuis, les prélèvements pour analyses des eaux ont été effectués le 12 mars 2021. L'exploitant s'engage à transmettre les résultats.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas	Article 9.2.1 de	3 mois	Transmettre les résultats des derniers prélèvements

d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	l'AP du 22 février 2007		de mars 2021.
--	-------------------------	--	---------------

Constat N°12 :

Directive IED

Référence réglementaire :

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Dossier de réexamen IED daté du 29 mai 2020, transmis le 8 juin 2020

Les activités de l'établissement sont classées au titre des rubriques IED suivantes :

- 3510 - Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour,
- 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte

Constat :

L'entreprise respecte la majorité des conclusions sur les MTD disponibles de son secteur. La piste d'amélioration 7, ou plutôt la mise en conformité (c'est-à-dire réfection de la rétention ouest) a été réalisée afin d'assurer la rétention en cas de rupture accidentelle des cuves.

L'installation de regroupement d'huiles usagées ne produit aucun rejet d'eaux industrielles (pas de process) et les VLE sont globalement respectées.

Les axes d'améliorations et de mise en conformité sont :

I /Focus MTD 7 : Surveillance des émissions dans l'eau conformément aux normes :

L'inspection valide la piste d'amélioration n°6 :

1-1/Les modifications retenues concernent l'abaissement des VLE sur les paramètres suivants :
 MES abaissement de 100mg/l à 60mg/l

HCT seuil maintenu à 10mg/l

l'ajout de nouveaux paramètres concernant les métaux

1-2/Les paramètres retenus pour la surveillance annuelle sont :

Paramètres	Valeur limites retenues	Péodicité
pH	5,5 - 8,5	Annuelle
MES	60 mg/l	Annuelle
HCT	10 mg/l	Annuelle
COT	60 mg/l	Annuelle
Indice phénols	0,2 mg/l	Annuelle
Azote global	25 mg/l	Annuelle
Arsenic	0,05 mg/l	Annuelle
Cadmium	0,05 mg/l	Annuelle
Chrome	0,15 mg/l	Annuelle
Cuivre	0,5 mg/l	Annuelle
Mercure	0,005 mg/l (5 µg/l)	Annuelle

Plomb	0,1 mg/l	Annuelle
Nickel	0,5 mg/l	Annuelle
Zinc	1 mg/l	Annuelle

2 /Focus MTD 5 : maintenance à conforter

1/ mettre en place une maintenance préventive des équipements et installations (MTD 5, piste d'amélioration PA4, surveillance périodique des tuyauteries, flexibles et vannes...)

3 /Focus MTD 17 réaliser les mesures acoustiques : pour rappel l'échéance est quinquennale (MTD 17, piste d'amélioration PA3)

4 /Focus MTD 1 et 21 : Formalisation d'une fiche procédure de gestion des situations d'urgence (accidents ou dysfonctionnements majeurs). Un registre de suivi des incidents environnementaux est à mettre en place. La rédaction du rapport d'incident et sa transmission à la Dreal répondent à l'exigence réglementaire mais nécessitent aussi une organisation interne encadrée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Directive IED	Voir détail	<p>Le dossier a mis en exergue les axes d'améliorations à mettre en œuvre suivant le planning suivant</p> <p>1/ Surveillance des émissions dans l'eau Une actualisation de l'AP sur ce volet va être proposée</p> <p>2/ Mettre en place une maintenance préventive des équipements et installations (sous 6 mois)</p> <p>3/ faire réaliser les mesures acoustiques (sous 1 an)</p> <p>4/ Rédiger une fiche procédure de gestion des situations d'urgence et mettre en place un registre des incidents environnementaux sous (1 mois)</p>